PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-359

Règlement concernant l'attribution des pouvoirs d'un directeur général au secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté de Drummond.

ATTENDU QUE, selon l'article 2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une municipalité régionale de comté est considérée comme une municipalité;

ATTENDU QUE le fonctionnaire principal de la MRC de Drummond occupe le poste désigné par le *Code municipal du Québec* sous le titre de secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE l'article 212.1 du *Code municipal*, entré en vigueur le 23 décembre 1996, permet au conseil municipal d'ajouter, par règlement, aux pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE ces pouvoirs et obligations additionnels sont ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2, 5 à 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du *Code municipal;*

ATTENDU QUE si le conseil municipal adopte un tel règlement en vertu de l'article 212.1, le secrétaire-trésorier sera aussi le directeur général de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié d'ajouter des pouvoirs et obligations additionnels à ceux du secrétaire-trésorier et de nommer aussi ce dernier au poste de directeur général;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 28 novembre 2001 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué et décrété par le présent règlement que

ARTICLE 1 : **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de règlement **"CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND".**

ARTICLE 2 : **Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 : **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'ajouter des pouvoirs et obligations additionnels à ceux du secrétaire-trésorier et de nommer ce dernier au poste de directeur général.

ARTICLE 4 : **Création du poste de directeur général et de secrétaire-trésorier**

Aux fins de l'objet du présent règlement le conseil décrète la création du poste de directeur général et de secrétaire-trésorier.

ARTICLE 5 : Nomination du directeur général

Le secrétaire-trésorier est nommé au poste de directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Drummond.

ARTICLE 6 : Pouvoirs et obligations additionnels attribués au secrétaire-trésorier

Les pouvoirs et obligations additionnels sont ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2, 5 à 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du *Code municipal.*

Sans limiter la portée des dispositions prévues à l'alinéa précédent et en y apportant les adaptations appropriées, les pouvoirs et obligations additionnels conférés au secrétaire-trésorier pour qu'il occupe aussi la charge de directeur général sont les suivants :

6.1. Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la MRC;

6.2. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité;

6.3. Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans un tel cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;

6.4. Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la MRC, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la MRC;

6.5. Il soumet au conseil, au comité administratif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;

6.6. Sous réserve des pouvoirs du préfet, il veille à l'exécution des règlements de la MRC et des décisions du conseil, et notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 7: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **9 janvier 2002**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc6166/02**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **9 janvier 2002**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce

Raymond Malouin
secrétaire-trésorier